



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-111

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen

- 14-2020-08-17-001 - Délégation de signature donnée à l'encadrement (2 pages) Page 3
- 14-2020-08-17-002 - Délégation de signature donnée aux fins de décider des mesures de fouilles (1 page) Page 6
- 14-2020-08-17-003 - Délégation de signature donnée aux fins de placement à titre préventif en confinement (1 page) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-08-11-006 - Arrêté préfectoral n° 14-2019-00173 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Verson par la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon (20 pages) Page 10

Préfecture du Calvados

- 14-2020-08-18-001 - 20200818 - AP Port du masque ZC Mondeville (3 pages) Page 31
- 14-2020-08-17-005 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune d'Englesqueville la Percee - élections municipales partielles complémentaires (2 pages) Page 35
- 14-2020-08-17-006 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Saint Marcouf du Rochy - élections municipales partielles complémentaires (2 pages) Page 38
- 14-2020-08-19-001 - Arrêté de DGD Urbanisme SCOT 2020 (2 pages) Page 41
- 14-2020-08-14-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/275 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 23 août 2020, par les associations "l'Amicale pour le don du sang" et "la détente Francevillaise", se déroulant sur la commune de Merville-Franceville (2 pages) Page 44
- 14-2020-08-17-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture tardive pour le "Bowling de la Mer" situé 6 Place du Six Juin à Courseulles-sur-Mer (2 pages) Page 47

Centre pénitentiaire de Caen

14-2020-08-17-001

Délégation de signature donnée à l'encadrement

Délégation encadrement



Caen, le 17 août 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- M.Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire
- Mme Patricia LAUNAY, lieutenant pénitentiaire
- M. Franck ROUMANI, premier surveillant
- M. Stéphane BEAUFILS, premier surveillant
- M. Mickaël MESLIERE, major
- Mme Corinne CORDELOIS, première surveillante
- M. Mickaël TREUVEUR, premier surveillant
- M. Yoan DESBOIS, premier surveillant
- M. Daniel WUILBAUT, major pénitentiaire
- M. Fateh LEMZERI, major pénitentiaire
- M. Kévin DUSAUTOY, premier surveillant
- M. Vincent MARY, premier surveillant
- M. Sony MAMIE, premier surveillant
- M. Christophe POIREL, premier surveillant

aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision d'affectation et de répartition des détenus en cellule et sur les quartiers

- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne spécifique aux attributions de quartier ou de secteur
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Décision d'avis pénitentiaires, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Décision d'autorisations ponctuelles de conduite des véhicules administratifs par les personnels de surveillance

Le chef d'établissement,

Nicole MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2020-08-17-002

Délégation de signature donnée aux fins de décider des
mesures de fouilles

Délégation signature fouilles



Caen, le 17 août 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame Nicole MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Alain PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Clémence LEFORT, directrice adjointe
- M. Vincent RIOU, directeur technique
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire
- Mme Patricia LAUNAY, Lieutenant pénitentiaire
- M. Franck ROUMANI, premier surveillant
- M. Stéphane BEAUFILS, premier surveillant
- M. Mickaël MESLIÈRE, major
- Mme Corinne CORDELOIS, première surveillante
- M. Mickaël TREUVEUR, premier surveillant
- M. Yoan DESBOIS, premier surveillant
- M. Daniel WUILBAUT, major pénitentiaire
- M. Fateh LEMZERI, major pénitentiaire
- M. Kévin DUSAUTOY, premier surveillant
- M. Vincent MARY, premier surveillant
- M. Sony MAMIE, premier surveillant
- M. Christophe POIREL, premier surveillant

Aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues intégrales ou par palpation dans le cadre fixé par les textes en vigueur.
- Décider des mesures de fouilles non individualisées des personnes détenues dans le cadre fixé par les textes en vigueur.

Le chef d'établissement,
NICOLE MININGER

Centre pénitentiaire de Caen

14-2020-08-17-003

Délégation de signature donnée aux fins de placement à
titre préventif en confinement

Délégation signature confinement

Caen, le 17 août 2020

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors pour la commission de discipline :

- M. Franck ROUMANI, premier surveillant
- M. Stéphane BEAUFILS, premier surveillant
- Mme Corinne CORDELOIS, premier surveillant
- M. Mickaël MESLIÈRE, major pénitentiaire
- M. Mickaël TREUVEUR, premier surveillant
- M. Yoan DESBOIS, premier surveillant
- M. Daniel WUILBAUT, major pénitentiaire
- M. Fateh LEMZERI, major pénitentiaire
- M. Kévin DUSAUTOY, premier surveillant
- M. Vincent MARY, premier surveillant
- M. Sony MAMIE, premier surveillant
- M. Christophe POIREL, premier surveillant

aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

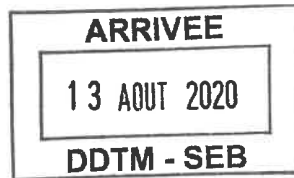
14-2020-08-11-006

Arrêté préfectoral n° 14-2019-00173 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système
d'assainissement des ^{STEU de} eaux usées de VERSON par la
communauté de communes VALLEE DE L'ORNE ET DE
L'ODON



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2019-00173
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la le système d'assainissement des eaux usées
de Verson par la communauté de communes VALLEE DE L'ORNE ET DE L'ODON**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment la section 4 de l'article 1 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2019-00173 relatif au renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la station de traitement des eaux usées (STEU) de Verson, représenté par le M. le Président de la communauté de communes Vallée de L'Orne et de L'Odon, considéré complet en date du 2 août 2019 ;

VU le courrier du 13 août 2019 du président de la communauté de communes Vallée de L'Orne et de l'Odon autorisant la communauté urbaine de Caen la mer à entreprendre toutes les démarches nécessaires dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEU de Verson ;

VU les plannings joints aux courriers du 12 mars 2020 du Président de la communauté urbaine Caen la mer et du 20 juillet 2020 du Président de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon, relatifs aux travaux à réaliser sur le réseau de collecte par la communauté urbaine Caen la mer et la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon définis suites aux diagnostics ;

VU l'avis du Président de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon a émis, par courriers du 12 juin 2020 et du 20 juillet 2020, des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, qui ont été prises en compte, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la STEU de Verson est de l'ordre de 1 200 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 20 000 EH (équivalent habitant) et qu'en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées, exploitée par la communauté de communes Caen la mer par conventionnement avec la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon, relève du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de Verson ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées de Verson est effectué dans le Grand Odon et le Petit Odon et que la masse d'eau l'Odon est en état moyen avec un objectif d'atteinte du bon état à 2027 ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), Phosphore total (Pt), l'Azote Kjeldhal (NTK), l'Ammonium (NH4) et l'Azote Global (NGL) des rejets de la station de traitement des eaux usées de Verson, proposée par M. le Président de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon dans son dossier de demande d'autorisation est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres NTK et NH4 des rejets de la station de traitement des eaux usées de Verson, proposée dans le dossier de demande d'autorisation est insuffisante pour atteindre le bon état de la masse d'eau même ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres NTK et NH4 des rejets de la station de traitement des eaux usées de Verson, définie dans le présent arrêté est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et que celle proposée dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT la surcharge hydraulique régulière de la STEU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le président de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à exploiter une station de traitement des eaux usées à Verson et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « le Grand et le Petit Odon ».

La présente autorisation concerne un renouvellement d'autorisation d'exploiter la STEU dans des conditions identiques à celles définies dans l'autorisation initiale. De ce fait, l'autorité environnementale n'a pas jugé nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	1200 kg/j de DBO5, soit 20000 EH	Autorisation

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 2 : Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est pseudo-séparatif et totalise une longueur de 103 362 ml dont 95 660 ml en gravitaire et 7 702 ml en refoulement. Il comprend également 21 postes de refoulement dont 14 avec trop-plein.

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- une filière eau comportant :
 - un poste de relèvement pour les eaux brutes des communes de Verson, Fontaine Etoupefour, Baron sur Odon et Eterville, équipé d'un trop plein qui rejoint le déversoir en tête de station vers la rivière Grand Odon,
 - des prétraitements :
 - un dégrilleur (maille 6 mm),

- un dégraisseur/dessableur,
 - en cas de débit supérieur à 260 m³/h, le surplus est dirigé vers un bassin d'orage de 600 m³ avec un trop-plein qui rejoint le déversoir en tête de station (rejet dans la rivière Grand Odon),
 - un traitement biologique :
 - un bassin de 4060 m³ composé de 3 zones :
 - la zone de contact,
 - la zone anaérobie,
 - la zone d'aération, également zone de déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique,
 - une cuve de stockage de chlorure ferrique,
 - un puits de dégazage (32 m³),
 - un clarificateur à suction de 1680 m³,
 - une désodorisation (installation existante et fonctionnelle mais qui n'est pas utilisée depuis 2012),
- une filière de traitement et de stockage des boues :
 - un puits à boues
 - un épaisseur,
 - une déshydratation par centrifugation,
 - bennes agricoles (pour transport au site de co-compostage)
 - un silo de stockage (filière de secours).

Les boues sont valorisées par compostage (site de compostage situé Fontaine Etopefour et exploité par la communauté urbaine Caen la mer).

Les points de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées et sur celle-ci sont les suivants :

Nom du poste de relèvement équipé d'un trop-plein	Commune	Flux collecté par le trop plein correspondant (kg/j de DBO5)	Milieu récepteur du point de déversement
Trop plein du poste de relevage Les Monts	Baron sur Odon	38	Ruisseau sans nom affluent de l'Odon
Trop plein du poste de relevage Les Bruyères	Baron sur Odon	9	Canalisation pluviale puis un ruisseau sans nom affluent de l'Odon
Trop plein du poste de relevage La mairie	Baron sur Odon	1	Ruisseau sans nom affluent de l'Odon
Trop plein du poste de relevage Le Rocreuil	Eterville	107	Ruisseau sans nom affluent de l'Odon
Trop plein du poste de relevage Le Bourg	Eterville	98	Canalisation pluviale puis bassin d'infiltration
Trop plein du poste de relevage Le Hameau	Eterville	7	Canalisation pluviale puis puisard
Trop plein du poste de relevage Le Pont	Fontaine Etopefour	108	Rivière l'Odon

Nom du poste de relèvement équipé d'un trop-plein	Commune	Flux collecté par le trop plein correspondant (kg/j de DBO5)	Milieu récepteur du point de déversement
Trop plein du poste de relevage Le Valtru	Grainville sur Odon	45	Ruisseau sans nom affluent de l'Odon
Trop plein du poste de relevage Ancienne STEP	Tourville sur Odon	180	Ruisseau du Salbey (affluent de l'Odon)
Trop plein du poste de relevage Le Val d'Odon	Tourville sur Odon	22	Canalisation pluviale puis l'Odon
Trop plein du poste de relevage Le Clos Gréaume	Tourville sur Odon	2	Ruisseau de la Fontaine Gréaume affluent du ruisseau du Salbey (affluent de l'Odon)
Trop plein du poste de relevage Prétraitement de Mouen	Mouen	270	Ruisseau du Fiquet, affluent de l'Odon
Trop plein du poste de relevage Les Tennis	Mouen	3	Canalisation pluviale puis un ruisseau sans nom affluent de l'Odon
Trop plein du poste de relevage Sainte Marie	Verson	60	Rivière l'Odon via une canalisation pluviale

Article 3 : Gestion des sous-produits

Les déchets de prétraitement sont éliminés régulièrement et évacués via une filière adaptée.

Les boues d'épuration produites sont valorisées en compostage hors site de la STEU. Elles sont évacuées régulièrement.

Article 4 : Rejets

Le rejet de la STEU est effectué dans les deux bras de la rivière « l'Odon », proportionnellement au débit de chacun, à raison de 35 % du débit dans le « Petit Odon » et 65 % dans le « Grand Odon ». En période d'étiage, c'est-à-dire de juin au 15 octobre, le rejet est réalisé en totalité dans le « Grand Odon ».

L'exutoire des canalisations de rejet dans la rivière est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

Le débit de référence est le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station.

	Volume	Débit maximal instantané
Temps sec	2200 m ³ /jour	260 m ³ /h
Temps de pluie	2700 m ³ /jour	360 m ³ /h

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres MES (Matières En Suspension) et NGL (azote global) est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser		Taux de rendement minimum (%)
MES	35 mg/l (moyenne journalière)	ET	94
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)	OU	85

A l'étiage, la concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser		Taux de rendement minimum (%)
DBO5	8 mg/l (moyenne journalière)	OU	98
DCO	50 mg/l (moyenne journalière)	ET	95
Pt	1,2 mg/l (moyenne sur la période considérée)	OU	90
NTK	5 mg/l (moyenne sur la période considérée)	OU	94
NH4	1,88 mg/l (moyenne sur la période considérée)		

Hors étiage, la concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser		Taux de rendement minimum (%)
DBO5	13 mg/l (moyenne journalière)	OU	98
DCO	65 mg/l (moyenne journalière)	ET	95
Pt	1,9 mg/l (moyenne sur la période considérée)	OU	90
NTK	8 mg/l (moyenne sur la période considérée)	OU	94
NH4	3,3 mg/l (moyenne sur la période considérée)		

Article 5 : Autosurveillance

5.1- Autosurveillance du réseau de collecte

Chacun des points de déversement du réseau de collecte situées sur un tronçon collectant une charge supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance :

- Les trop-pleins font l'objet d'une autosurveillance avec transmission mensuelle des données au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

5.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Le déversoir en tête de la STEU mentionné à l'article 2 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits déversés et d'estimer les charges polluantes rejetées. Les données d'autosurveillance sont transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : Déclaration en cas d'incident ou d'accident

6.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) du Calvados, à l'Agence Française de Biodiversité et au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.2 - Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagné des commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.3 - Moyens de surveillance

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées pourra être demandé en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et Pt.

Article 7 : Travaux à réaliser sur le réseau

Le diagnostic du réseau a été réalisé en différenciant deux territoires : celui de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon et celui de la communauté urbaine Caen la mer.

Le maître d'ouvrage met en œuvre le programme de travaux sur son réseau situé en annexe en respectant les délais définis et suit la mise en œuvre du programme de travaux sur l'autre territoire.

Le diagnostic permanent est opérationnel.

Article 8 : Étude

8.1 – Clé de répartition du rejet

Le maître d'ouvrage s'assure que la clé de répartition entre le Grand Odon et le Petit Odon définie à l'article 4 reste cohérente et réalise 4 mesures de débits sur l'Odon, le grand Odon et le Petit Odon en 2020. Les points de mesure et les dates de mesures sont à proposer pour validation au service en charge de la police de l'eau. Les données et conclusions lui seront transmises au 31 décembre 2020 au plus tard.

8.2 – Charge entrante en DCO

Dès que la charge brute de pollution organique ou la charge entrante en DCO dépassent la capacité nominale ou que les rejets de la STEU présentent des non conformités récurrentes, le maître d'ouvrage étudie les solutions techniques à mettre en place pour y remédier sur la base d'un diagnostic de fonctionnement de la STEU. Il dispose de 6 mois pour débiter cette étude.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée et arrive à échéance au 31 décembre 2031.
Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Article 11 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé à la communauté de communes VALLEE DE L'ORNE ET DE L'ODON ;
- une copie est adressée à la communauté urbaine CAEN LA MER ;
- une copie est déposée en mairies de Verson, Tourville sur Odon, Mouen, Eterville, Mondrainville, Grainville sur Odon, Fontaine Etopefour et Baron sur Odon pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies de Verson, Tourville sur Odon, Mouen, Eterville, Mondrainville, Grainville sur Odon, Fontaine Etopefour et Baron sur Odon pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

13.1 – Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'état d'urgence

sanitaire majorée d'un mois ;

2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;
- de la date de fin d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

13.2 – Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 13.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le président de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Calvados..

Fait à CAEN, le

11 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 14-2019-00173

**CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE Verson**

ANNEXE 1 – Programme pluriannuel des actions et des travaux sur les 4 communes de la communauté de communes Vallée de l’Orne et de l’Odon

ANNEXE 1 - Programme pluriannuel des actions et travaux sur les 4 communes de la CUCLM desservies par la STEU de Verson

Service de la DCE en charge des travaux	Localisation	Type de problèmes	Type de travaux	Linéaire de réseaux à renouveler	Estimation de réduction des ECP en m ³ /j	2020	2021	2022
Régie directe du « Service Exploitation »	Eterville Poste de relevage du Rocreuil	Infiltrations d'ECP dans la bache du poste en provenance de la chambre de vannes voisine	Étanchement de la bache du poste		9	X		
	Eterville Réseau de collecte des postes de relevage du Bourg et du Rocreuil	Réseau ancien, infiltré par les ECP et peu diagnostiqué jusqu'à maintenant	ITV sectorielles ciblées (2021) puis travaux de renouvellement (2022-2023)		72		X	X
Service « Études et Travaux »	Mouen Réseau de la rue des Côtelettes	Vieilles canalisations (1979) percées, avec pénétrations de racines et infiltrations d'ECP	Renouvellement du réseau En attendant ce renouvellement, huit tampons les plus usés des regards EU ont déjà été remplacés en 2017 par FLORO TP	250 m	108	Faits juste avant 2020		
			Contrôles de conformité des installations des usagers concernés par le renouvellement de réseau					
Service « Études et Travaux »	Mouen (Partie du réseau de la route de Bretagne qui se déverse dans le prétraitement de Mouen) Réseau du côté pair de la route de Bretagne : réseau en aval du regard 170860 (SIG) en face le n° 900 de la route de Bretagne et long de 950 mètres jusqu'au prétraitement de Mouen dans le chemin de la Plauderie + Réseau du côté impair de la route de Bretagne : réseau entre le regard 147241 (SIG) en face le n° 1026 de la route de Bretagne et le regard 147189 (SIG) en face le n° 769 de la rue et long de 250 mètres	Vieilles canalisations (1977-1979) dont plusieurs tronçons sont détériorés, avec infiltrations d'ECP	Renouvellement du réseau 100 mètres ont déjà été renouvelés en 2019 entre le regard 170862 (SIG) à l'intersection de la route de Bretagne et de l'allée Ricard et le regard 170860 (SIG) en face le n° 900 de la route de Bretagne	950 m + 250 m				X
			Contrôles de conformité des installations des usagers concernés par le renouvellement de réseau					X

Service de la DCE en charge des travaux	Localisation	Type de problèmes	Type de travaux	Linéaire de réseaux à renouveler	Estimation de réduction des ECP en m ³ /j	2020	2021	2022
Service « Études et Travaux »	Mouen (Partie du réseau de la route de Bretagne qui se déverse dans le poste PR de l'Ancienne Step à Tourville/Odon)	Vieilles canalisations (1977) dont plusieurs tronçons sont détériorés, avec infiltrations d'ECP. Plusieurs antennes de branchement sont également infiltrées.	Renouvellement du réseau	280 m	121			X
			Contrôles de conformité des installations des usagers concernés par le renouvellement de réseau					X
Cellule « Maîtrise des effluents »	Réseau du côté pair de la route de Bretagne : réseau entre le regard 147253 (SIG) en face le n° 1344 de la route de Bretagne et le regard 147082 (SIG) aux abords du ruisseau du Salbey et long de 280 mètres							
Régie directe du « Service Exploitation »	Mouen Joint de tronçon défectueux sur le réseau de la rue du Lieutenant Mac Farlane (RD 89) : en face le n°205 de la rue à 15 m en aval du regard 148014 (SIG)	Joint défectueux sur canalisation principale, avec infiltrations d'ECP	Réparation du joint		14	X		
Régie directe du « Service Exploitation »	Mouen Regards dans la rue du Vivier, rue du Stade, route de Bretagne, rue de l'Eglise, allée des Filliers, chemin du Bois	12 regards non étanches avec infiltrations d'ECP	Étanchement des regards		52	Travaux faits juste avant 2020		
Régie directe du « Service Exploitation »	Mouen Regard 147182 (SIG) à l'intersection des routes de Bretagne et Major Henri Legrand	Regard non étanche : plage du fond de regard entièrement cassée avec infiltrations très importantes d'ECP (de l'ordre du litre par seconde)	Étanchement du fond de regard		58	X		
Régie directe du « Service Exploitation »	Tourville-sur-Odon Poste de relevage de l'Ancienne Step	Infiltrations d'ECP dans la bache du poste en provenance de la chambre de vannes voisine	Étanchement de la bache du poste		9	X		

Programmes de travaux de renouvellement de réseau 2020-2022 à annexer au futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la STEU de Verson

3

Service de la DCE en charge des travaux	Localisation	Type de problèmes	Type de travaux	Linéaire de réseaux à renouveler	Estimation de réduction des ECP en m³/j	2020	2021	2022
Service « Études et Travaux »	Verson Réseau de 3 rues dans le secteur des Coteaux : avenue des Coteaux, rue Verte Colline et rue de la Croix Beaujard	Vieilles canalisations (1976) percées, avec pénétrations de racines et infiltrations d'ECP	Renouvellement du réseau	300 m	130		X	
Cellule « Maîtrise des effluents »			Contrôles de conformité des installations des usagers concernés par le renouvellement de réseau				X	
Service « Études et Travaux »	Verson Réseau de la rue du Hameau Foulon : du regard 147820 (SIG) en face le n°7 au regard 147548 (SIG) en face le n°17	Vieilles canalisations (1979) dont plusieurs tronçons sont détériorés, avec infiltrations d'ECP	Renouvellement du réseau	180 m	78		X	
Cellule « Maîtrise des effluents »			Contrôles de conformité des installations des usagers concernés par le renouvellement de réseau				X	

Service de la DCE en charge des travaux	Localisation	Type de problèmes	Type de travaux	Linéaire de réseaux à renouveler	Estimation de réduction des ECP en m ³ /j	2020	2021	2022
Régie directe du « Service Exploitation »	Verson Regard 148113 (SIG) entre les n°5 et 7 de la rue Fleming	Regard avec 2 infiltrations d'ECP visibles le 19/06/2019 et le 27/01/2020 d'une part à la jonction du fil d'eau principal et de celui de l'antenne, d'autre part dans le fil d'eau principal	Étanchement du fond de regard		7	X		
	Verson Regard 148277 (SIG) en face le n°3 de la rue Fleming	Regard avec infiltration d'ECP visible le 19/06/2019 et le 27/01/2020 dans la partie supérieure du fil d'eau principal vers le milieu du regard	Étanchement du fond de regard		7	X		
	Verson Regard 148629 (SIG) en face le n°24 de la rue Pasteur	Regard avec infiltration d'ECP visible le 19/06/2019 et le 27/01/2020 à la jonction du regard et de la canalisation de départ dans la partie supérieure du fil d'eau	Étanchement du fond de regard		7	X		
	Verson Réseau du gravitaire de la STEU de Verson	Réseau ancien, infiltré par les ECP et peu diagnostiqué jusqu'à maintenant	ITV sectorielles ciblées (2022) puis travaux de renouvellement (2022-2023)		72			X
Cellule « Maîtrise des effluents »	Sur les 4 communes : Éterville, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson	Installations d'assainissement en domaine privé non conformes (collecte d'EP dans le réseau EU)	Relance et demande de mise en conformité de 30 usagers ayant une installation non conforme avec EP dans EU		86		X	
Régie directe du « Service Exploitation »	Sur les 4 communes : Éterville, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson	Tout autre ouvrage infiltré recensé sur la période 2020-2022 par la Régie directe lors de son exploitation quotidienne du réseau (regards, boîtes de branchements, culottes de branchement, jointures de canalisation, postes de relevage, etc.)	Travaux ponctuels de renouvellement ou d'étanchement des ouvrages infiltrés		104	X	X	X
TOTAL					1 452			

Programmes de travaux de renouvellement de réseau 2020-2022 à annexer au futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la STEU de Verson

5

ANNEXE 2 – Programme de travaux de renouvellement 2020-2022 sur le territoire des 4 communes de la communauté urbaine Caen la mer raccordées à la STEU de Verson

Annexe : Programme de travaux projetés à l'horizon 2022

Nature de travaux	Calendrier prévisionnel	Réduction d'ECP attendue
Remplacement du réseau sur 270ml et chemisage sur 260ml sur la rue du Four à Fontaine Etoupefour	2020-2021 Le remplacement du réseau a été notifié le 30/01/2020 et les travaux sont prévus en septembre prochain.	150m ³
Reprise et étanchéification de plusieurs regards et branchements et chemisage du réseau (120ml) sur Chemin du Mont, rue de la Basse Franconie, et rue de la Pierrette à Baron sur Odon	2022	108m ³
Reprise de 2 branchements et chemisage sur 265ml, sur la rue de Fontaine, chemin des Saules, Chemin des Hautes Sentes Prolongées et Chemin Hausse à Baron sur Odon	2022	222m ³
Chemisage du réseau sur 370ml et reprise de 21 branchements sur la rue de la Roche et route de Baron à Fontaine Etoupefour	2020	69m ³
Reprise et étanchéification de 12 regards par injection de résine ou de mortier	2021	7m ³

Préfecture du Calvados

14-2020-08-18-001

20200818 - AP Port du masque ZC Mondeville

Arrêté préfectoral port du masque zone commerciale de Mondeville

**Arrêté n°2020/SIDPC/HB/276 portant obligation du port du masque de protection
afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités
commerciales de l'Etoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville
de Mondeville (14120).**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mondeville du 7 décembre 2016 portant approbation du plan local d'urbanisme;

Vu la demande du maire de Mondeville en date du 17 août 2020;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la forte fréquentation de ces zones urbaines d'activités;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces zones commerciales ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire sur l'espace public, notamment parkings, allées et passages piétons afin de pouvoir accéder aux établissements recevant du public présents sur les zones d'activités commerciales de l'étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville de Mondeville (14120) comprenant notamment Mondeville2, Mondevillage, les magasins Leroy-Merlin et Décathlon.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 30 septembre 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les points accès en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

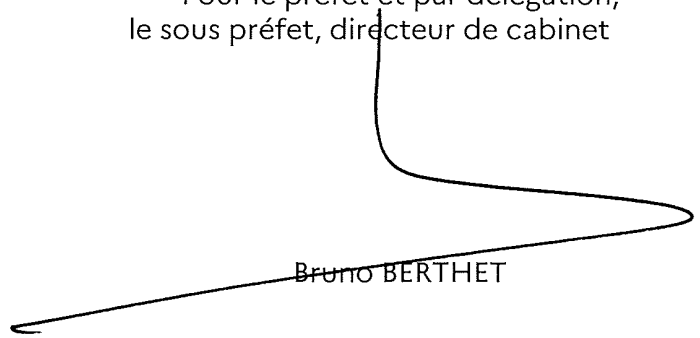
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

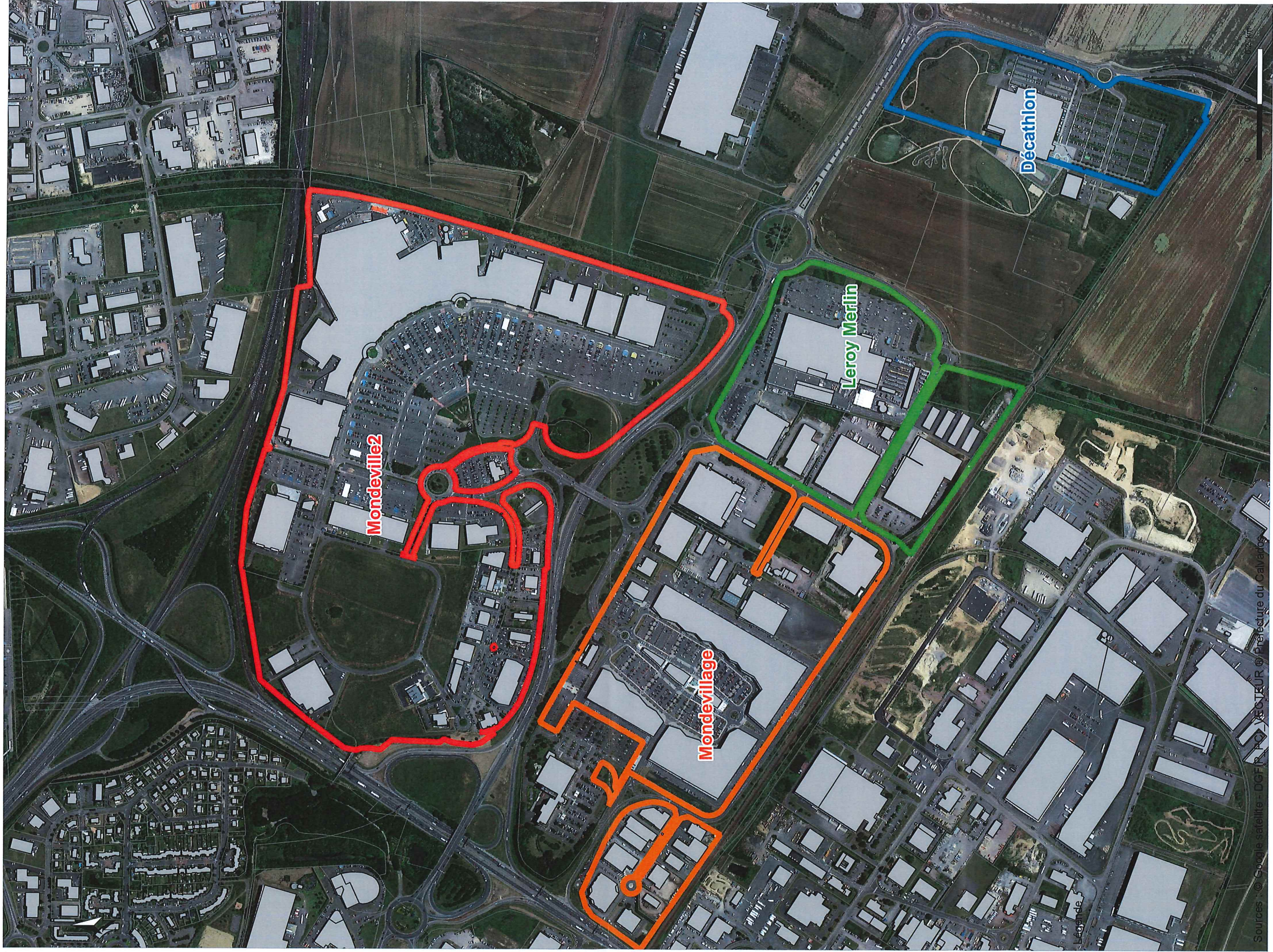
Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 18 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet

Bruno BERTHET





Prefecture du Calvados

14-2020-08-17-005

Arrêté convoquant les électeurs de la commune
d'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE - élections
municipales partielles complémentaires



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous Préfecture de Bayeux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ELECTIONS

Convocation de
l'assemblée
des électeurs

**ARRETE CONVOQUANT LES ELECTEURS DE
LA COMMUNE D'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE
ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES**

LA SOUS-PREFETE DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment ses articles L 247, L 252, et L.253 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Madame Virginie MARAIS, maire et de Madame Christelle ANDRE, conseillère municipale;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit être au complet pour élire un nouveau maire, qu'il convient en conséquence de procéder à des élections partielles complémentaires pour le compléter en procédant à l'élection de deux conseillers municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune d'Englesqueville la percée sont convoqués pour le dimanche 11 octobre 2020 à la mairie, à l'effet de pourvoir **deux vacances** existant dans le conseil municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 : La campagne électorale sera ouverte le 28 septembre 2020.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune d'Englesqueville la Percée, qui devra se réunir entre le **jeudi 17 septembre et le lundi 21 septembre 2020**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 4 septembre 2020**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales ;

ARTICLE 4 : Si un second tour est nécessaire, l'assemblée sera immédiatement convoquée, dans le même lieu et aux mêmes heures pour le dimanche 18 octobre 2020.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en préfecture est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques » > Elections et citoyenneté > Elections > Elections municipales > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le lundi 14 septembre 2020 et le jeudi 24 septembre 2020, pour le premier tour de scrutin et les 12 et 13 octobre 2020 pour l'éventuel second tour. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

1er tour : du lundi 14 septembre au mercredi 23 septembre 2020 de 8 h 45 à 12 h et de 14h à 16h30 ; le jeudi 24 septembre de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18h.

2ème tour : le lundi 12 octobre 2020 de 8 h 45 à 12 h et 14 h à 16h30 et le mardi 13 octobre de 8 h 30 à 12 h 30 et 14 h à 18h.

Un rendez-vous sera fixé pour le dépôt de candidature en appelant le 02.14.47.60.19

ARTICLE 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 : Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin**, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin ...).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié par Madame la 1^{ère} adjointe chargée d'en assurer l'exécution.

Fait à BAYEUX, le 17 août 2020



Amandine DURAND

Prefecture du Calvados

14-2020-08-17-006

Arrêté convoquant les électeurs de la commune de SAINT
MARCOUF DU ROCHY - élections municipales partielles
complémentaires

ELECTIONS

Convocation de
l'assemblée
des électeurs

**ARRETE CONVOQUANT LES ELECTEURS DE
LA COMMUNE DE SAINT MARCOUF DU ROCHY
ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES**

LA SOUS-PREFETE DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment ses articles L 247, L 252, et L.253 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de mesdames Noëlle HUAULT et Laurence LEFRANCOIS et de messieurs Alain MICHEL, Didier PREBENDE et Christian DEMARQUETTE, conseillers municipaux;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il convient en conséquence de procéder à des élections partielles complémentaires pour le compléter en procédant à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Saint Marcouf du Rochy sont convoqués pour le dimanche 11 octobre 2020 à la mairie, à l'effet de pourvoir **cinq vacances** existant dans le conseil municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 : La campagne électorale sera ouverte le 28 septembre 2020.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de Saint Marcouf du Rochy, qui devra se réunir entre le **jeudi 17 septembre et le lundi 21 septembre 2020**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 4 septembre 2020**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales ;

ARTICLE 4 : Si un second tour est nécessaire, l'assemblée sera immédiatement convoquée, dans le même lieu et aux mêmes heures pour le dimanche 18 octobre 2020.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en préfecture est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques » > Elections et citoyenneté > Elections > Elections municipales > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le lundi 14 septembre 2020 et le jeudi 24 septembre 2020, pour le premier tour de scrutin et les 12 et 13 octobre 2020 pour l'éventuel second tour. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

1er tour : du lundi 14 septembre au mercredi 23 septembre 2020 de 8 h 45 à 12 h et de 14h à 16h30 ; le jeudi 24 septembre de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18h.

2ème tour : le lundi 12 octobre 2020 de 8 h 45 à 12 h et 14 h à 16h30 et le mardi 13 octobre de 8 h 30 à 12 h 30 et 14 h à 18h.

Un rendez-vous sera fixé pour le dépôt de candidature en appelant le 02.14.47.60.19

ARTICLE 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 : Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin**, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin ...).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié par Monsieur le maire chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à BAYEUX, le 17 août 2020



Amandine DURAND

Préfecture du Calvados

14-2020-08-19-001

Arrêté de DGD Urbanisme SCOT 2020

Arrêté de paiement SCOT 2020



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DCL-BCBFL-20-489

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de versement de la Dotation Générale de Décentralisation,
concours particulier relatif à
l'élaboration des documents d'urbanismes
exercice 2020**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,

VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Pays d'Auge, bénéficie pour 2020, dans le cadre du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de son SCoT, d'une dotation d'un montant de vingt milles euros (20 000 €).

ARTICLE 2 : Cette dotation sera attribuée au Budget Opérationnel de Programme (BOP) C002 du programme 119 du programme « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État (Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8).

ARTICLE 3 : RECOURS : En application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même Code.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le DDFIP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Fait à CAEN, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-08-14-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/275 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 23 août 2020, par les associations "l'Amicale pour le don du sang" et "la détente Francevillaise", se déroulant sur la commune de Merville-Franceville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/275 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 23 août 2020, par les associations « l'Amicale pour le don du sang » et « la détente Francevillaise », se déroulant sur la commune de Merville-Franceville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Merville-Franceville ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, le dimanche 23 août 2020, un vide-grenier, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville ;

Considérant la forte fréquentation de ce vide-grenier ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce vide-grenier ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 23 août 2020, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès à ce vide-grenier.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Merville-Franceville et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-17-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture tardive
pour le "Bowling de la Mer" situé 6 Place du Six Juin à
Courseulles-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Affaire suivie par Salomé DE FILIPPIS
Tél : 02.31.30.66.76
Mail : salome.de-filippis@calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2020-689 portant autorisation d'ouverture tardive
pour le « Bowling de la Mer » situé 6 Place du Six Juin à Courseulles-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R1336-1 et R1336-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur toute l'étendue du département du Calvados, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la demande présentée par M. René-Noël SOMARRIBA-SALAZAR, président de la S.A. « BOWLING de la MER », exploitant le « BOWLING de la MER », situé à COURSEULLES SUR MER – 6 place du Six Juin, tendant à obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert aux horaires indiqués dans le courrier du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Courseulles sur Mer en date du 7 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados en date du 16 juillet 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - M. René-Noël SOMARRIBA-SALAZAR est autorisé à ouvrir le débit de boissons « BOWLING de la MER », situé à Courseulles-sur-Mer – 6 place du Six Juin, pour une durée d'un an, aux horaires suivants :

Périodes scolaires :

- tous les jours de 14h à 3h

Hors périodes scolaires :

- du lundi au vendredi de 15h à 3h

- samedi et dimanche de 14h à 3h

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00
Internet : www.calvados.gouv.fr

Article 2 - Cette autorisation, précaire et révocable, sera rapportée au cas où elle nuirait à la tranquillité publique et au repos du voisinage.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2018 susvisé, la vente de boissons alcoolisées doit cesser au plus tard une heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 - Le chargé de mission près le préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 août 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

